



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Chamaret (Drôme)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-00066

Décision du 11 08 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R104-28 et suivants du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L104-1 à L104-8 et R104-1 à R104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2016-ARA-DUPP-00066 ;

Vu l'avis du directeur de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} août 2016 ;

Considérant l'objectif annoncé du projet du plan local d'urbanisme, indiqué dans le dossier d'examen : « *de doter la commune d'un document d'urbanisme qui puisse organiser et orienter le développement communal, après une longue phase d'urbanisation au coup par coup sans recherche de cohérence globale et après une phase de production de grands lotissements détachés du centre historique* » ;

Considérant les objectifs de développement démographique du document, fixés à une croissance de 1,2 % par an, soit 70 habitants supplémentaire d'ici dix ans ;

Considérant le caractère modéré de l'ouverture à l'urbanisation permise au sein du projet de document d'urbanisme (*0,75 hectare en extension de l'urbanisation existante selon une densité développant 17 logements par hectare*), assorti de la mobilisation de 2,19 hectares de dents creuses au sein des hameaux et lieux-dits bâtis de la commune ;

Considérant l'absence de projet d'urbanisation au sein des périmètres de protection de captages inventoriés sur la commune ;

Considérant les capacités suffisantes d'adduction d'eau potable de la commune ;

Considérant la démarche entamée de reconstruction d'une nouvelle station d'épuration de la commune et dont la mise en œuvre conditionne l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser de la commune (AU) ;

Considérant l'absence vraisemblable d'incidence notable sur l'environnement de la mise en œuvre du document d'urbanisme de la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Chamaret (Drôme) n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de Chamaret, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00066 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet de document d'urbanisme peut-être soumis par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes,
par délégation,



Pascale Humbert

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1